



Luxembourg, le 24 FEV. 2023

Administration des bâtiments publics
10, rue du Saint-Esprit
L-1475 LUXEMBOURG

N/Réf.: 104830

V/Réf.: 9470151

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête du 9 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en place d'un bâtiment modulaire provisoire sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de STRASSEN: section B de SECTION DES BOIS (Langengrund), sous le numéro 573/2176, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le module préfabriqué sera installé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Strassen, section B des Bois, sous le numéro 573/2176, au lieu-dit « Reckenthal » à l'intérieur de l'enceinte du stand de tir de la Police grand-ducale.
2. L'emplacement exacte sera déterminé en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197) et selon le plan joint à la demande n°0304-301 et dressé par le bureau d'architectes Kleinmuller en date du 7 avril 2022.
3. Le module préfabriqué sera posé sur l'asphalte existant et aucune modification sera apportée au terrain actuel.
4. L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures est interdit.
5. Dans le cas où l'enlèvement d'un arbre ou d'une partie d'une haie est inévitable, le préposé de la nature et des forêts en sera immédiatement et préalablement informé.
6. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
7. Tous ces travaux se feront en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

8. Le module provisoire devra être enlevé pour fin 2029 au plus tard.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de STRASSEN